



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2024-015

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2024

Sommaire

SGAR / DCL

971-2024-01-22-00005 - Arrêté n°971-2024-01/SG/DCL/BCL du 22 janvier 2024 portant modification des statuts du syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (10 pages)

Page 3

SGAR

971-2024-01-22-00005

Arrêté n°971-2024-01/SG/DCL/BCL du 22 janvier
2024 portant modification des statuts du
syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe



**Arrêté n° 971-2024-01/SG/DCL/BCL du 22 janvier 2024
portant modification des statuts du syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5711-1, L. 5711-2, L. 5711-3, L. 5212-19 et L. 5212-20 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, Monsieur Maurice TUBUL ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-810/AD/II/2 du 06 juin 2007 portant création du syndicat intercommunal d'électricité de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/786/AD/II/4 du 13 juin 2008 portant transformation du syndicat intercommunal d'électricité de la Guadeloupe en syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-022 SG/DICTAJ/BRA du 05 mars 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017 SG/DICTAJ/BRA du 29 mai 2017 portant statuts actuels du syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG) ;

Vu l'arrêté SG/BCI n°971-2023-12-27-00003 du 27 décembre 2023 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG) en date du 20 mai 2022 proposant de modifier ses statuts afin que le syndicat se dote de nouvelles compétences (compétences optionnelles), en vue de dynamiser ses activités, de relever les différents défis potentiels conformément à la législation tout en garantissant à la fois à ses membres adhérents la réalisation effective de ses missions premières (compétence obligatoire d'électrification) ainsi que la mise en commun voire la création de synergie des moyens (activités accessoires) ;

Vu les délibérations concordantes des communes des Abymes le 1^{er} décembre 2022 ; Anse-Bertrand le 13 décembre 2022 ; Baie-Mahault le 29 novembre 2022 ; Baillif le 12 décembre 2022 ; Bouillante le 15 décembre 2022 ; Capesterre Belle-Eau le 29 novembre 2022 ; Deshaies le 21 octobre 2022 ; Gourbeyre le 10 novembre 2022 ; Goyave le 20 décembre 2022 ; La Désirade le 19 décembre 2022 ; Le Gosier le 11 juillet 2023 ; Le Lamentin le 22 décembre 2022 ; Le Moule le 19 septembre 2023 ; Petit-Canal le 14 novembre 2022 ; Port-Louis le 10 novembre 2022 ; Terre-de-Bas le 15 octobre 2022 ; Saint-Claude le 10 novembre 2022 ; Sainte-Rose le 30 novembre 2022 ; Saint-François le 09 décembre 2022 ; Trois-Rivières le 10 novembre 2022 ; Vieux-Fort le 08 novembre 2022 et Vieux-Habitants le 09 octobre 2023 ;

Vu la délibération concordante de la communauté de communes de Marie-Galante le 29 novembre 2022 ;

Considérant que par délibération du conseil syndical du syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG) en date du 20 mai 2022, il est proposé à ses membres de mettre à jour les statuts de l'établissement comme suit :

- En précisant les conditions de création des infrastructures et d'entretien dans le cadre de l'enfouissement coordonné lié aux travaux d'électricité - [Article 3] ;
- En clarifiant le transfert de la compétence éclairage public qui peut être total (investissement et maintenance) ou partiel (investissement seul) - [Article 4.1] ;
- En se dotant de la faculté d'exercer la compétence dans le domaine des communications électroniques - [Article 4.2] ;
- En se dotant de la faculté d'exercer la compétence des infrastructures de charge et points de ravitaillement (IRVE) - [Article 4.3] ;
- En formalisant les modalités de transfert et celles liées à la reprise - [Articles 5 et 6] ;
- En actualisant les références réglementaires liées au fonctionnement du syndicat ainsi que celles afférentes aux ressources - [Articles 8 et 9] ;

Considérant que les conditions de la procédure de modification statutaire ont été respectées et qu'il convient d'entériner ces modifications par arrêté ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG) sont modifiés tels qu'ils résultent de leur rédaction adoptée par le conseil syndical lors de la séance du 20 mai 2022.


Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent acte sera notifié au président du syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, le président syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe, la présidente de la communauté de communes membre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **22 JAN. 2024**

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « TÉLÉRECOURS CITOYENS » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



MISE A JOUR DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DE LA GUADELOUPE

Article 1^{er} – COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DE LA GUADELOUPE

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Communes des ABYMES, ANSE BERTRAND, BAIE MAHAULT, BAILLIF, BASSE-TERRE, BOUILLANTE, CAPESTERRE BELLE-EAU, DESHAIES, DESIRADE, GOSIER, GOURBEYRE, GOYAVE, LAMENTIN, MORNE-A-L'EAU, MOULE, PETIT-BOURG, PETIT CANAL, POINTE-A-PITRE, POINTE-NOIRE, PORT LOUIS, SAINT CLAUDE, SAINT FRANCOIS, SAINTE ANNE, SAINTE ROSE, TERRE DE BAS, TERRE DE HAUT, TROIS RIVIERES, VIEUX FORT, VIEUX HABITANTS et la Communauté des Communes de Marie Galante – GRAND BOURG, SAINT LOUIS, CAPESTERRE – forment un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe dit Sy.MEG ».

Les Communes et la Communauté de Communes sont ci-après désignés « les membres ».

Article 2 – OBJET

Le Syndicat exerce en lieu et place de la communauté de communes et des communes membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur leurs territoires.

Le syndicat est également habilité à exercer les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après sur demande et pour le compte de ses membres.

Le Syndicat exerce aussi des activités qui relève de l'accessoire normal et nécessaire à ses compétences.

Article 3 – COMPETENCES OBLIGATOIRES DU SYNDICAT

En qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les activités suivantes :

- Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation de service public de la distribution d'électricité
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité

Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe
Impasse Guy Cornély – ZAC de Houelbourg – 97122 BAIE MAHAULT
Téléphone : 0590 81 38 22 – Courriel : administration@symeg.net
Site : www.symeg.net

- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement sur le réseau de distribution d'électricité
- Le cas échéant, maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations destinées à éviter les travaux de renforcement ou d'extension des réseaux électriques.

Par ailleurs, il lui incombera :

- la représentation des communes et communauté de communes membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées concernant tout domaine entrant dans le champ de compétences du Syndicat
- l'élaboration d'études et participation à toute action concernant la situation actuelle et les évolutions possibles ou prévisibles de la distribution publique d'énergie électrique dans les zones ultramarines
- la création d'infrastructures communes de génie civil et d'infrastructures d'accueil d'équipements de communications électroniques à l'occasion de l'enfouissement coordonné de réseaux de communications électroniques installés sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT, et la fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques. Suivant les termes énoncés dans les conventions tripartites à conclure entre le Syndicat, le concessionnaire de la distribution d'électricité, et l'opérateur, les réseaux installés à l'intérieur de ces équipements sont la propriété du ou des opérateurs ou du Syndicat
- la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT.

Article 4 – COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL DU SYNDICAT

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, les compétences dans les domaines suivants : éclairage public, réseaux et infrastructures de communications, infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides (IRVE), transition énergétique.

Article 4.1 – Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat exerce aux lieu et place des communes membres, sur leur demande expresse, les compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public comprenant aussi l'éclairage des installations sportives et de mise en lumière. A ce titre, le Syndicat exerce sur ces réseaux la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement, de rénovation, de mise en conformité et améliorations diverses ;
- maîtrise d'œuvre des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, soit en recourant à ses propres services, soit en faisant appel à des prestataires externes, publics ou privés, dans le respect du Code de la commande publique ;
- maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, des installations sportives et de mise en lumière.

En application de l'article L.1321-9 du CGCT, les membres peuvent décider, dans le cadre du transfert de la compétence :

- Soit de procéder à un transfert intégral de la compétence c'est-à-dire confier au syndicat les investissements ainsi que le fonctionnement
- Soit d'effectuer un transfert partiel à savoir transférer la partie investissement uniquement.

Article 4.2 – Dans le domaine des réseaux et infrastructures de communications

On entend par « réseau de communications électroniques », toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, le Syndicat exerce sur le territoire des membres, la compétence relative aux infrastructures et réseaux de communications électroniques comprenant notamment la mise à disposition d'opérateurs des infrastructures ou de réseaux.

Article 4.3 – Dans le domaine des infrastructures de charge et points de ravitaillement

Le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement, relatif à la mise en place d'un service incluant la création, l'entretien et l'exploitation d'équipements visés à cet article et selon les modalités prévues par cette disposition.

Article 5 – MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Le transfert d'une ou de plusieurs des compétences optionnelles énumérées au précédent article intervient sur délibérations concordantes du membre demandeur et du Syndicat après réalisation d'un audit contradictoire entre les parties.

La délibération du demandeur du transfert – comité syndical ou organe délibérant du membre – est notifiée par son exécutif à l'exécutif du Syndicat ou du membre.

Celles-ci précisent les modalités du transfert non prévues par les textes en vigueur – dont la date d'effet du transfert – ainsi que les contributions aux dépenses.

Les termes non prévus par les dispositions législatives en vigueur, les présents statuts ou les délibérations visées aux alinéas précédents seront définis au sein d'une convention administrative, technique et financière dont la signature des parties précédera la date d'effet du transfert.

Article 6 - DUREE ET MODALITES DE REPRISE DE COMPETENCE A CARACTERE OPTIONNEL

La reprise des compétences optionnelles transférées au Syndicat s'effectue par délibérations concordantes du Syndicat et du membre concerné et dans les conditions suivantes :

- La reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à six ans.
De plus, il est nécessaire que la délibération exécutoire de l'organe délibérant du membre sollicitant la reprise de la compétence ait été notifiée au Syndicat au moins un an avant la date de fin de ces contrats ou conventions.
En cas de contrat en cours d'exécution à la date de la reprise de compétence, lesdits contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution du ou des membres au sein des contrats conclus par le Syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le Syndicat informe les cocontractants de cette substitution.
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant du membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire et notifiée au Syndicat.
- Les équipements réalisés par le Syndicat qui relèvent de ladite compétence, qui servent à un usage public et qui se situent sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.
- Le membre reprenant sa compétence continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et aux contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet.
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise de compétence non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

Article 7 - ACTIVITES ACCESSOIRES ET MISE EN COMMUN DE MOYENS

Le Syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre tiers ou pour ses propres besoins :

- Assurer des prestations mettant en œuvre les savoir-faire et les moyens acquis en matière de réseaux (notamment d'éclairage public, de télécommunications) dans l'exercice des compétences définies ci-dessus et notamment dans les conditions fixées par les articles L.5211-56 et L.5111-1 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect du droit de la concurrence et de celui de la commande publique.
- Être coordonnateur de groupements de commande dans le respect du code de la commande publique.
- Être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.
- En matière de transition énergétique
 - o Assurer l'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité :
 - En lien avec l'utilisation des énergies renouvelables ;
 - De valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés ;
 - De cogénération ou récupération d'énergie ;
 - Visant à la propre utilisation du producteur ;
 - o Procéder à la vente de l'électricité produite à partir de l'installation précitée selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur ;
 - o Gérer les certificats d'économies d'énergie ;
 - o Réaliser dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

Le Syndicat peut entreprendre toute action contribuant à l'efficacité énergétique, la gestion de la demande d'énergie et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Dans le cadre de ces interventions, le Syndicat peut notamment procéder ou faire procéder à des audits énergétiques des réseaux d'éclairage public et des bâtiments publics, aider à la détermination des puissances à souscrire de manière la plus optimale.

Le Syndicat est habilité à intervenir en matière de maîtrise de la demande d'énergie pour les personnes en situation de précarité conformément à l'article L.2224-34 précité et, d'une manière générale, pour réaliser ou faire réaliser toute action de maîtrise de la demande d'électricité au profit des usagers domestiques.

Outre la maîtrise de demande de l'énergie réalisée, le Syndicat peut exercer sur requête de ses membres, des actions en la matière de plus grande importance.

- Exercer toute activité visant à promouvoir et à faciliter l'utilisation des données cartographiques et numériques par les collectivités territoriales, y compris la représentation des collectivités auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.
- Exercer des missions de conseil, d'assistance administrative, et technique.

- Dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, de contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat.

Ces activités accessoires peuvent être exercées directement par le Syndicat pour les membres.

Article 8 - FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par un Comité composé de représentants élus par chacun des membres.

Chacun désigne à cet effet deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants du membre concerné présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) siègent au Comité avec voix délibérative.

Le Comité désigne parmi les délégués qui le constituent, un bureau composé d'un Président, de Vice-Président le cas échéant, de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de Vice-Présidents puisse dépasser 20% de l'effectif de celui-ci, ou 30% après vote du Comité syndical à la majorité des deux tiers, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le règlement intérieur adopté sous forme de délibération du Comité Syndical fixe, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-8, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et les règlements.

Article 9 - FINANCES

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses au moyen des ressources suivantes :

- Les contributions budgétaires et/ou fiscalisées des communes ou établissements publics de coopération intercommunales membres.
- Les sommes dues par le concessionnaire en vertu du contrat de concession telles que les redevances contractuelles.
- La taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE), selon les modalités décidées par le Comité Syndical.
- Les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACé).
- Les ressources d'emprunts.
- Les aides européennes.
- Le versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).
- Les contributions aux raccordements au sens des articles L. 342-6 et L. 342-11 du Code de l'énergie.
- Et plus largement toute ressource que le Syndicat est habilité à percevoir.

Des participations spécifiques versées par les membres concernés pourront également être dues au Syndicat en contrepartie de l'exercice par le Syndicat de la ou des compétences

optionnelles que celles-ci lui auront transférées. Les modalités de calcul et de perception de ces participations seront précisées par le Comité Syndical.

Article 10 – COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes par Monsieur le Trésorier de l'Agglomération de Cap Excellence.

Article 11 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à l'Impasse Guy Cornély – ZAC de Houelbourg – Jarry – 97122 BAIE MAHAULT.

Article 12 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 13 – ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité Syndical.